

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 30 août 2021

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » ***Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT*** ».

Monsieur le Bâtonnier, Pierre DUNAC,
Monsieur le Vice-Bâtonnier, Frédéric LANGLOIS,
Ordre des avocats de Toulouse.
Service du C.D.A.D.-Désignation civiles.
13 rue des fleurs.
31000 Toulouse

Lettre recommandée N° : 1A 162 849 1885 6

Objet : Votre référence dossier GM.578.21.

- Refus de faire droit à l'autorité de Monsieur le Bâtonnier.
 - ***Obstacle à la défense de mes droits par avocat, nommé par Monsieur le Bâtonnier***
 - ***Obstacle à l'ordonnance du BAJ de Toulouse Numéro BAJ : 2019/005148***

Monsieur le Bâtonnier,

Je viens de prendre connaissance de votre mail du 26 août 2021 et je suis très surpris de son contenu.

Nous sommes à 1 mois du procès TEULE, REVENU, HACOUT qui revient à l'audience du 29 septembre 2021. ***Ci-joint convocation à partie civile.***

Vous n'avez toujours pas nommé un avocat en remplacement de Maître FAURE Anne alors que vous avez été saisi le 24 juin 2021 par mes soins.

Dans cette décision d'aide juridictionnelle ou a été nommé Maître FAURE Anne, je ne peux personnellement me substituer à Monsieur le bâtonnier pour nommer un avocat en remplacement.

Ma demande d'aide juridictionnelle en son option, était que soit ordonné par Monsieur le bâtonnier un avocat pour m'assister à ma défense jusqu'à exécution des jugements rendus sur le fond des poursuites ainsi que la nomination d'un huissier de justice.

- *Car je ne connais aucun avocat qui veuille me défendre ou m'assister.*

PS : Personnellement je n'ai aucune animosité envers Maître FAURE Anne pour qu'elle continue à m'assister au titre de l'A.J totale.

- *J'informe le tribunal et le parquet que Maître FAURE Anne m'assistera en ma défense en date du 29 septembre 2021 au vu de l'ordonnance d'A.J totale.*

Au vu que Maître FAURE Anne ne m'a jamais informé d'avoir saisi le Bâtonnier en demande de remplacement et comme l'oblige le CNB. « *Une obligation d'ordre public* »

Maitre FAURE a cru que les affaires pour lesquelles elle a été nommée étaient finies alors que les deux affaires sont toujours en cours.

Le jugement rendu le 2 décembre 2020 dans l'affaire MONTEILLET et GOURBAL n'est pas exécutoire, un appel a été formé.

L'affaire TEULE, REVENU, HACOUT a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 29 septembre 2021.

- Ci-joint ma convocation en tant que partie civile, le parquet se devant de reconvoquer les prévenus.

En conséquence de fausses informations ont été recueillies, il existe bien une ordonnance d'aide juridictionnelle ou la mission de Maître FAURE Anne n'est toujours pas terminée.

- Peut-être fausses informations pour tenter une fois de plus de faire obstacle à mes intérêts.
- Peut-être fausses informations pour couvrir le fait d'avoir été payée du montant de l'aide juridictionnelle alors que les missions de Maître FAURE Anne n'étaient toujours pas terminées.

Rappel :

J'ai fait une demande d'aide juridictionnelle totale en date du 23 février 2019 concernant deux dossiers.

J'ai obtenu l'aide juridictionnelle totale en date du 01 mars 2019 par une seule ordonnance commune à ces deux dossiers, rendue par le Président du BAJ ou son remplaçant :

- **N° BAJ : 2019/005148.**

Cette ordonnance reprend les parties :

Dans un premier dossier contre :

- Monsieur TEULE Laurent.
- Madame HACCOUT Mathilde.
- Monsieur REVENU Guillaume.

Dans un second dossier contre :

- Maître GOURBAL Philippe. « Avocat »
- Maître MONTEILLET Frédéric. « Avocat »

Cette ordonnance a été obtenue en cours de procédure, après que le tribunal ait été saisi par voie de citation à l'audience du 21 février 2019 dans le dossier contre :

- Monsieur TEULE Laurent.
- Madame HACCOUT Mathilde.
- Monsieur REVENU Guillaume.

Le tribunal a bien été saisi dans cette affaire car il a fixé une consignation à 2000 euros alors qu'il se devait d'ordonner l'euro symbolique au vu de mes revenus. « ***Jurisprudences constantes de la cour d'appel de Toulouse*** »

- Un appel sur la consignation a été effectué avec requête article 507 et 508 du cpp.

Monsieur le Président des appels correctionnels a renvoyé l'affaire pour quelle soit jugée au fond des poursuites devant le tribunal et par ordonnance du 11 mars 2019 ayant pris connaissance de l'octroi de l'aide juridictionnelle totale.

- Je rappelle que je devais dans le mois du jugement fixant consignation informer le tribunal en son greffe, de l'obtention de la décision d'aide juridictionnelle totale pour être exonéré du montant de la consignation, ***ce qui a été fait.***
- Ou dans la négative de consigner le montant si un appel n'avait pas été effectué contre le jugement avant dire droit.

Je rappelle que ce jugement avant dire droit renvoyait l'affaire au fond des poursuites à l'audience du 17 septembre 2019.

Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse qui avait été informé de l'obtention de l'aide juridictionnelle totale a renvoyé de ce fait la procédure en son audience fixée par le tribunal en date du 17 septembre 2019 pour que le fond des poursuites soient entendues.

A l'audience du 17 septembre 2019, l'affaire a été renvoyée au 20 mars 2020.

Cause COVID l'affaire a été renvoyée au 2 décembre 2020, à la même audience que l'affaire contre :

- Maître GOURBAL Philippe.
- Maître MONTEILLET Frédéric.

Le tribunal était régulièrement saisi car j'étais exonéré de ce fait du montant de la consignation suite à l'octroi de l'aide juridictionnelle totale par décision du 1 mars 2019.

- *Le renvoi de l'affaire a été ordonné au 29 septembre 2021 car le parquet avait omis de reconvoquer les prévenus.*

Maître FAURE Anne a été présente pour chacun des deux dossiers, les affaires ont été renvoyées.

- *Monsieur LABORIE André ne peut être responsable de la lenteur de la justice ou des obstacles artificiels rencontrés ou auto-forgés par malice.*

En conséquence :

Vos écritures fondées sur de fausses informations produites ou incomplètes m'oblige de faire de nouvelles observations, votre mail me portant un réel préjudice à un mois d'un procès fixé pour le 29 septembre 2021.

Ma correspondance est sérieuse, *Vous avez reconnu que Maître FAURE Anne avait perçu des honoraires avant même que la mission dont elle a été mandatée soit terminée.*

Je rappelle que l'entier dossier est entre les mains de Maître FAURE Anne depuis deux années et que l'audience est dans 30 jours.

Je vous prie de faire en sorte que Maître FAURE Anne remplisse sa mission d'ordre public.

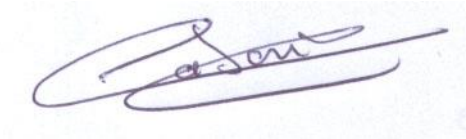
- J'informe Maître FAURE Anne de ce courrier.
- J'informe le Tribunal de ce courrier.
- J'informe le parquet de ce courrier.

Comptant sur toute votre compréhension pour faire assurer ma défense en tant qu'une des victimes à l'audience du 29 septembre 2021.

Merci de m'informer sur mon mail : **laboriandr@yahoo.fr**

Veillez croire cher Monsieur le Bâtonnier à l'expression de mes sentiments dévoués.

Monsieur LABORIE André



Pièces en votre possession :

- Ordonnance d'AJ Totale rectificative du 1 mars 2019

Toute la procédure au lien suivant de mon site destiné à toutes les autorités judiciaires et administratives pour parfaire à la manifestation de la vérité.:

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/POURSUITE%20LABORIE%20RIO/CITATION%20TEUL%20REVE%20HACOUT/CIT%20Contre%20TEULE%20REVE%20NU%20HACOUT.htm>

Pièces complémentaires :

- Convocation partie civile pour l'audience du 29 septembre 2021.
- Ordonnance du 11 mars 2019 ayant pris connaissance de l'octroi de l'aide juridictionnelle totale.